

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des différents cadres d'exercice du droit de visite en matière douanière

	Autorité compétente	Conditions			
		Matérielles	Géographiques	Temporelles	
				Visite des marchandises et des moyens de transport	Visite des personnes
Droit de visite général limité à certains lieux (article 60-1 du code des douanes)	Agents des douanes d'initiative	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Finalités déterminées (article 60 du code des douanes¹) ➤ Visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes qui se trouvent ou circulent <u>dans des zones géographiques déterminées</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La zone terrestre du rayon des douanes définie à l'article 44 du code des douanes ➤ Les sections autoroutières commençant dans la zone terrestre du rayon des douanes jusqu'au premier péage au-delà ainsi que les aires de stationnement attenantes et celles situées sur ces sections autoroutières ➤ Les trains effectuant une liaison internationale sur le trajet entre la frontière et le premier arrêt au-delà de la zone terrestre du rayon des douanes et sur les lignes ferroviaires internationales aux caractéristiques particulières de dessertes jusqu'à l'arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A toute heure ➤ Les opérations de visite <u>ne peuvent excéder 12 heures consécutives dans un même lieu</u> ➤ Immobilisation limitée au temps strictement nécessaire <u>à la réalisation des opérations matérielles de visite</u> ➤ Information du procureur de la République au-delà d'un <u>délai de quatre heures</u> à compter du début des opérations 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A toute heure ➤ Les opérations de visite <u>ne peuvent excéder 12 heures consécutives dans un même lieu</u> ➤ Les opérations <u>ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes</u> présentes ou circulant dans ces lieux ➤ Immobilisation limitée au temps strictement nécessaire <u>à la réalisation des opérations matérielles de visite</u> ➤ Information du procureur de la République au-delà d'un <u>délai de quatre heures</u> à compter du début des opérations
			<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les ports, les aéroports et les gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international désignés par arrêté du ministre chargé des douanes ainsi que les abords de ces lieux 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A toute heure ➤ Seulement pour les opérations de visite réalisées aux abords des lieux concernés : elles <u>ne peuvent excéder 12 heures consécutives dans un même lieu</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A toute heure ➤ Seulement pour les opérations de visite réalisées aux abords des lieux concernés : elles <u>ne peuvent excéder 12 heures consécutives dans un même lieu</u>

¹ Le droit de visite peut s'exercer pour la mise en œuvre du **code des douanes** et en vue de la recherche de la **fraude** ; du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le **code des douanes de l'Union** et de ses règlements d'application ; du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux **contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union** et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 ; du chapitre II du titre V du livre Ier du code monétaire et financier, relatif aux **obligations et déclaration dans les relations financières avec l'étranger**.

				<ul style="list-style-type: none"> ➤ Immobilisation limitée au <u>temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations matérielles de visite</u> ➤ Information du procureur de la République au-delà d'un <u>délai de quatre heures</u> à compter du début des opérations seulement dans deux cas : <ul style="list-style-type: none"> - si les opérations de visite se déroulent en présence de la personne concernée - ou si les opérations de visite sont réalisées aux abords des lieux concernés 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Immobilisation limitée au <u>temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations matérielles de visite</u> ➤ Information du procureur de la République au-delà d'un <u>délai de quatre heures</u> à compter du début des opérations
			<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les bureaux de douane désignés en application de l'article 47 du code des douanes 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A toute heure ➤ Immobilisation limitée au <u>temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations matérielles de visite</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A toute heure ➤ Immobilisation limitée au <u>temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations matérielles de visite</u> ➤ Information du procureur de la République au-delà d'un <u>délai de quatre heures</u> à compter du début des opérations
<p>Droit de visite en cas de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction douanière (article 60-2 du code des douanes)</p>	<p>Agents des douanes d'initiative</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les cas où il existe <u>des raisons plausibles de soupçonner la commission ou la tentative de commission d'une des infractions douanières suivantes</u> : <ul style="list-style-type: none"> Les infractions douanières (section 1 du chapitre VI du titre XII du code des douanes) Les infractions à la législation des relations financières avec l'étranger (chapitre IV du titre XIV du code des douanes) Les infractions aux obligations déclaratives d'argent liquide (chapitre II du titre V du livre Ier du code monétaire et financier) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La voie publique et les lieux attenants directement accessibles au public ➤ Les ports, les aéroports, les gares ferroviaires ou routières et les trains autres que ceux mentionnés à l'article 60-1 du code des douanes (dans lesquels ne peut être mis en œuvre le droit de visite général (non ouverts à l'international et qui sont situés hors de la zone terrestre du rayon des douanes)) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A toute heure ➤ Les opérations de visite <u>ne peuvent excéder 12 heures consécutives dans un même lieu</u> ➤ Les opérations <u>ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes</u> présentes ou circulant dans ces lieux ➤ Immobilisation limitée au <u>temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations matérielles de visite</u> ➤ Information du procureur de la République au-delà d'un <u>délai de quatre heures</u> à compter du début des opérations 	

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes qui se trouvent ou circulent <u>dans des zones géographiques déterminées</u> 			
Droit de visite pour la recherche de certaines infractions après information préalable du procureur de la République <i>(article 60-3 du code des douanes)</i>	Agents des douanes <u>après information du procureur de la République</u> qui peut s'y <u>opposer</u>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour la recherche des <u>infractions douanières, consommées ou tentées</u>, suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Les infractions se rapportant aux catégories de marchandises mentionnées au chapitre II du titre VIII et au 6° de l'article 427 du code des douanes et celles expédiées sous un régime suspensif - Les infractions de blanchiment douanier prévues à l'article 415 du code des douanes lorsque les opérations financières recherchées portent sur des fonds provenant des infractions mentionnées <i>supra</i>, ou sur une infraction à la législation sur les stupéfiants - Les infractions aux obligations déclaratives d'argent liquide, prévues au chapitre II du titre V du livre Ier du code monétaire et financier ➤ Visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes qui se trouvent ou circulent <u>dans des zones géographiques déterminées</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La voie publique et les lieux attenants directement accessibles au public ➤ Les ports, les aéroports, les gares ferroviaires ou routières et les trains autres que ceux visés à l'article 60-1 du code des douanes (dans lesquels ne peut être mis en œuvre le droit de visite général (non ouverts à l'international et qui sont situés hors de la zone terrestre du rayon des douanes)) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A toute heure ➤ Les opérations de visite <u>ne peuvent excéder 12 heures consécutives dans un même lieu</u> ➤ Les opérations <u>ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes</u> présentes ou circulant dans ces lieux ➤ Immobilisation limitée au <u>temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations matérielles de visite</u> ➤ Information du procureur de la République au-delà d'un <u>délai de quatre heures</u> à compter du début des opérations 	
Droit de visite réservé aux seules marchandises placées sous surveillance douanière dans les locaux professionnels <i>(article 60-4 du code des douanes)</i>	Agents des douanes d'initiative	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Visite des marchandises placées sous surveillance douanière en application de l'article 134 du règlement (UE) n° 925/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accès aux locaux et aux lieux professionnels dans lesquels sont susceptibles d'être détenues ces marchandises ➤ Pas d'accès à la partie des locaux affectée à un usage privé ou d'habitation 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre <u>8 heures et 20 heures</u> ; ➤ <u>En-dehors de ces heures</u> si : <ul style="list-style-type: none"> - l'accès au public est autorisé - ou si sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation ➤ Les opérations de visite <u>ne peuvent excéder 12 heures</u> 	Interdit

				<p><u>consécutives</u> dans un même lieu</p> <p>➤ Immobilisation limitée au <u>temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations matérielles de visite</u></p>	
--	--	--	--	---	--